



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS  
INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

## Résolution du Comité Exécutif, Florence du 17 au 21 octobre 1998

### “ Conférence Diplomatique de 1999 sur l'Arrangement de La Haye ”

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Florence du 17 au 21 octobre 1998, a adopté la résolution suivante :

**CONSIDERANT** que les lois de certains pays prévoient une extension de la durée de protection des produits pharmaceutiques brevetés pour lesquels la durée effective de protection a été réduite de la durée nécessaire pour obtenir une autorisation gouvernementale de mise sur le marché, et que d'autres pays examinent la possibilité de promulguer des lois similaires ;

**CONSIDERANT** que certains des pays, qui prévoient une telle extension de la durée, permettent aussi que les fabricants de produits pharmaceutiques génériques effectuent des tests pour montrer que ces produits sont essentiellement similaires, afin d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché avant l'échéance normale du brevet ou avant la fin de la période d'extension de la protection, et que d'autres pays examinent l'opportunité d'introduire des dispositions similaires dans leurs lois ;

**CONSIDERANT** que la recherche pharmaceutique est vitale pour poursuivre l'amélioration de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le développement de la recherche pharmaceutique ne se poursuivra que dans la mesure où un retour sur l'investissement approprié sera assuré ;

**CONSIDERANT** que des considérations similaires s'appliquent à d'autres domaines de recherche, et ;

**CONSIDERANT** que les accords ADPIC prévoient une durée minimale de protection de vingt ans pour les brevets dans tous les domaines de la technologie ;

**RECOMMANDE** que les principes suivants guident la promulgation des lois dans le domaine pharmaceutique, et aussi dans d'autres domaines pour lesquels la période effective de protection a été diminuée par suite de la nécessité d'obtenir une autorisation gouvernementale de mise sur le marché :



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

- Conformément aux accords ADPIC, aucune législation, qui aurait pour effet de limiter les droits du breveté pendant la durée normale du brevet, ne doit être adoptée.
- Il peut être approprié d'étendre la durée de protection d'un produit breveté dont la période effective de protection a été diminuée à cause des délais nécessaires pour obtenir l'accord de mise sur le marché.
- Si la durée de protection d'un produit breveté est étendue, il peut être approprié de permettre d'effectuer des tests en vue d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché avant l'expiration de la période de protection. Cependant, aucun test de cet ordre ne devrait être permis pendant la durée normale du brevet.
- Il doit y avoir un équilibre entre la période d'extension et le droit d'effectuer des tests, c'est-à-dire, afin de parvenir à un équilibre approprié, ces deux notions doivent être considérées ensemble plutôt que de façon indépendante, ainsi pour toute extension de la durée de protection, il doit être garanti au titulaire du brevet une certaine période d'exclusivité durant laquelle les tests effectués par un tiers en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché sont interdits.
- Il ne doit être permis de constituer des stocks, ni pendant la durée normale du brevet, ni durant la période d'extension de la protection.